REPUBLIQUE FRANCAISE



AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE SIX OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

<u>DEMANDERESSES</u> devant la cour d'appel de Versailles saisie comme cour de renvoi, en exécution d'un arrêt de la Cour de cassation (1ère chambre civile) du 15 décembre 2011 cassant et annulant l'arrêt rendu par la cour d'appel de PARIS (Pôle 2 - Chambre 3) le 21 juin 2010

1/ SA ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED nouvelle dénomination sociale de ZURICH INSURANCE

2/ L'Association CLUB LA CORDEE PERROSIENNE

DEFENDEUR DEVANT LA COUR DE RENVOI

1/ Monsieur Cyril LUNEAU

DEFENDERESSE DEVANT LA COUR DE RENVOI

2/ S.A GENERALI IARD

N° SIRET : 552 062 663

DEFENDEURS DEVANT LA COUR DE RENVOI

3/ Monsieur Claude A

4/ FEDERATION FRANCAISE DE SPORT UNIVERSITAIRE

DEFENDERESSE DEVANT LA COUR DE RENVOI

5/ Société MAIF

DEFENDERESSE DEVANT LA COUR DE RENVOI

6/ CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES COTES D'ARMOR

DEFENDERESSE DEVANT LA COUR DE RENVOI

7/ MUTUELLE DES ETUDIANTS DE BRETAGNE ATLANTIQUE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 23 Juin 2016 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Françoise BAZET, Conseiller, et Madame Caroline DERNIAUX, Conseiller chargé du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Véronique BOISSELET, Président,

Madame Françoise BAZET, Conseiller,

Madame Caroline DERNIAUX, Conseiller,

Greffier. lors des débats : Madame Maguelone PELI ETERET

FAITS ET PROCÉDURE

Le 15 octobre 2001, alors qu'il descendait une voie d'escalade sur un mur artificiel situé dans une salle communale omnisports mis à disposition de l'association Club 'La Cordée Perrosienne' et qu'il était en principe assuré au sol par un ami, M. Agraph, M. Luccui, âgé de vingt-et-un ans, a été victime d'une chute. Il est devenu paraplégique à la suite de cet accident.

Les 28, 31 janvier et 04 février 2005, M. Les a fait assigner en réparation de son préjudice corporel l'association Club 'La Cordée Perrosienne', les sociétés Zurich International (devenue depuis Zurich Insurance Public Ltd) et Generali France (devenue depuis Generali Assurance Iard), assureurs de cette dernière, ainsi que la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (la MAIF), assureur de l'association sportive universitaire de Lannion (ASUL) dont sont adhérents MM. Luneau et Aguergaray, et la Mutuelle des Etudiants de Bretagne Atlantique (la SMEBA).

Par exploit d'huissier du 23 mai 2005, la société Generali Assurance Iard a fait assigner en garantie M. Agresse et la Fédération Française de Sport Universitaire (la FFSU).

La Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM) des Côtes d'Armor est intervenue volontairement à l'instance par conclusions signifiées le 26 septembre 2005.

Par jugement rendu le 10 juillet 2007, le tribunal de grande instance de Paris, retenant un manquement de l'association Club 'La Cordée Perrosienne' à son obligation contractuelle de sécurité, a :

- déclaré l'association Club 'La Cordée Perrosienne' entièrement responsable du dommage subi par M. Luccai,
- condamné in solidum l'association Club 'La Cordée Perrosienne', la société Zurich International et la société Generali Assurance à réparer l'intégralité du préjudice subi par M. Luneau,

Par arrêt du 21 juin 2010, la cour d'appel de Paris, estimant au contraire que l'association Club 'La Cordée Perrosienne' n'avait commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité, a infirmé le jugement entrepris et a débouté MM. Luneau et Agus y, la F.F.S.U., la MAIF et la CPAM des Côtes d'Armor de leurs demandes.

M. Lucce et la CPAM des Côtes d'Armor ont formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Par arrêt du 15 décembre 2011, la Cour de cassation a cassé en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Paris, et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Versailles.

La Cour de cassation a sanctionné la cour d'appel de Paris en ce qu'elle avait énoncé que l'obligation de sécurité du moniteur n'existe que pendant une formation et non lorsque la personne exerce librèment l'escalade dans une salle ou sur un mur mis à la disposition de tous les sportifs membres du club ou assimilés, alors que l'association sportive est tenue d'une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence envers les sportifs exerçant une activité dans ses locaux et sur des installations mises à leur disposition, quand bien même ceux-ci pratiquent librement cette activité.

Sur le fond

Le tribunal a jugé que M. Me de avait autorisé les deux jeunes gens à accéder au mur d'escalade sur la seule foi de leurs affirmations certifiant n'être pas novices, qu'il leur a également rappelé quelques consignes de sécurité sans toutefois vérifier leur mise en oeuvre effective, qu'il n'a donc ni testé leur degré de connaissances, ni vérifié qu'ils possédaient les aptitudes techniques suffisantes pour évoluer seuls sur le mur. Ne connaissant pas ces deux étudiants, il aurait dû davantage les questionner sur les techniques qu'ils comptaient employer et leur demander de lui en faire la démonstration. Il a en outre considéré qu'il n'était pas établi que MM. Le pet Agrantice aient

décliné une proposition de formation technique et rappelé que l'obligation de déterminer la formation adéquate et de la dispenser incombait au club, en sorte que M. Mention avait manqué à son obligation de formation.

Le club d'escalade et son assureur soutiennent que l'arrêt de la Cour de cassation a sanctionné la cour d'appel en ce qu'elle avait exclu l'existence d'une obligation de sécurité à la charge du club en cas de pratique libre, alors que la liberté de la pratique n'induit évidemment pas l'absence de toute obligation de la part du moniteur présent dans la salle. Ils considèrent donc que la seule question à résoudre est la suivante : y-a-t'-il eu manquement à l'obligation de sécurité mais également à l'obligation de prudence et de diligence 'Ils y répondent par la négative, considérant que la chute de M. Luncau est imputable à sa faute et à celle de M. Agueragay. S'agissant de ce dernier, soit il a menti sur son expérience et sa pratique de l'escalade, soit il avait déjà grimpé et sa faute est aggravée par l'absence de mise en oeuvre des gestes de base destinés à garantir la sécurité du compagnon de cordée. S'agissant de la victime, M. Luncau, s'affirmant grimpeur déjà expérimenté, il ne pouvait ignorer qu'avant de se jeter dans le vide tout grimpeur vérifie que son camarade de cordée garantit bien sa sécurité, ce qu'il n'a pas fait.

M. Lucipi quant à lui soutient que l'obligation de sécurité n'a pas été respectée et qu'en ne demandant pas s'il était nécessaire d'effectuer une formation, en ne leur demandant pas non plus de faire une démonstration pour déterminer leur niveau, le président du club et l'encadrement ont méconnu gravement leur devoir et leur obligation de sécurité et que cette absence de formation, de surveillance et de conseil a entraîné la survenance de l'accident. Il ajoute que le fait que M. Moust ait été seul présent le soir de l'accident le mettait dans l'incapacité d'assurer son accueil et celui de M. Agustay, alors qu'il devait concomitamment dispenser une formation pour débutants. Enfin, il souligne que le club ne peut se décharger de son obligation d'encadrement en se prévalant d'une pratique libre de l'escalade alors que les renseignements pratiques annexés à la convention entre l'ASUL (association sportive universitaire de Lannion) et La Cordée spécifiait que la seule séance libre avait lieu le dimanche matin et demeurait en tout état de cause surveillée. Il indique qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir donné des instructions et vérifié les compétences de son camarade, cette obligation de sécurité étant à la charge du club et non pas de ses adhérents.

La société Generali (qui assure également le club) indique que l'association est débitrice d'une obligation de sécurité de moyen de telle sorte que M. La consider rapporter la preuve d'une faute de celle-ci en relation de causalité directe et certaine avec son préjudice. Or, en l'espèce, l'accident n'est dû qu'à une mauvaise manoeuvre d'ancrage de la corde dans le 8 du baudrier de M. Aguerga et à l'imprudence de M. La qui s'est élancé sans vérifier s'il était correctement assuré par son camarade. Elle ajoute qu'on ne peut exiger d'un club qu'il attribue à chacun des participants un 'surveillant', d'autant plus qu'en l'occurrence, les deux jeunes gens avaient tous deux escaladé et descendu la paroi à deux reprises sans aucune difficulté, et que le parquet a d'ailleurs classé sans suite l'enquête.

Un mur artificiel conçu et équipé pour la pratique de l'escalade en salle est utilisé par le club La Cordée Perrosienne qui met lui-même cette installation à la disposition d'étudiants qui ne sont pas membres du club mais adhérents d'une association sportive universitaire.

Il est de principe que l'association sportive est tenue d'une obligation contractuelle de sécurité de prudence et de diligence envers les sportifs exerçant une activité dans ses locaux et sur des installations mises à leur disposition, même s'ils pratiquent librement cette activité.

Cette obligation de sécurité est une obligation de moyens.

Force est de constater que les déclarations de M. Lunant et de son camarade M. Aguargaray, qui se

rendaient dans le club pour la première fois, ne sont pas convergentes. M. L'annua a indiqué aux enquêteurs que le président du club, M. Montant leur avait 'juste montré des techniques théoriques sans toutefois s'attarder à la pratique' (audition du 17 juillet 2002) puis qu'il leur avait seulement demandé s'ils avaient déjà pratiqué, sans leur demander de lui faire une démonstration (audition du 23 mai 2003). M. Aguerana a quant à lui déclaré : 'je ne me souviens plus si c'est le président ou un membre du club qui nous a demandé si nous faisions partie du club ou si nous faisions partie de l'ENSAT. M. Mente expliquait comment nous devions faire les noeuds et passer la corde dans le 8. Il précisait les modalités pour assurer la personne qui montait ou descendait du mur d'escalade. Suite à ces explications, nous nous sommes rendus au pied du mur. J'ai effectué la première montée quant à Cyril, il m'assurait lors de la montée et de la descente, puis Cyril est monté, lors de la descente je n'ai pas eu à l'assurer car il est descendu en desescaladant. J'ai de nouveau fait une escalade que Cyril a assurée. Nous avons échangé nos postes. Cyril est monté, lorsqu'il a voulu redescendre il m'a dit de tendre la corde, alors que je tendais cette corde. Cyril a dû s'asseoir dans le baudrier. Je puis vous dire que je ne me trouvais pas en position d'attente. Lorsqu'il s'est assis j'avais encore les bras perpendiculaires au corps, les cordes étaient en parallèles aussi, je ne pouvais pas freiner sa descente, ni sa chute. Lors de la chute les cordes ont chauffé mes mains aussi je n'ai pas eu le réflexe de positionner ma main le long du corps afin de pouvoir freiner sa chute avec le huit. Cette séance était la première que j'effectuais, je n'avais jamais fait d'escalade auparavant ...Je considère que j'ai une part de responsabilité dans la chute car je n'ai pas pu l'assurer totalement lors de sa descente.'

M. Mousse a déclaré: 'notre association reçoit toutes les personnes désireuses de pratiquer ce sport. Dans un premier temps elles doivent nous informer si elles ont déjà pratiqué ou si elles sont novices, et à ce moment là nous vérifions l'état de leurs compétences. Moi-même et tous les formateurs du club assurons un suivi de chaque adhérent, suivant leur niveau ou leur degré d'apprentissage jusqu'à atteindre leur autonomie.... Vers 20h30 les étudiants de l'ENSAT sont arrivés en groupe. J'ai repéré une ancienne adhérente étudiante et lui ai fait part que je faisais une formation. Je lui ai demandé de voir auprès de ses camarades si l'un d'entre eux avait besoin d'une formation ... Cette jeune fille ne m'a pas fait savoir que l'un d'entre eux avait besoin d'une formation.'

Un témoin, Emeric Greffen, membre du club, a indiqué : 'j'ai entendu M. Montoni proposer une formation de débutant aux étudiants non initiés. Aucun d'entre eux ne s'est présenté. Ils ont alors choisi les postes non occupés et commencé à grimper'. Et s'agissant des circonstances de l'accident, il a expliqué : 'j'ai remarqué que la corde était assez lâche et que la personne assurant avait du mal à suivre celle qui montait. Le jeune étudiant qui était en haut du mur n'a pas vérifié que son collègue était prêt, il s'est assis dans son baudrier et a entrepris une descente par bonds. Il a aussitôt pris de la vitesse et s'est écrasé au sol....Par la suite en discutant avec les étudiants nous avons appris par Claude (Aguerra) qu'il n'avait pas pratiqué l'escalade depuis deux ans.'

S'agissant de l'expérience de M. Agrando, M. Lunco, expressément questionné sur ce point par les enquêteurs, a confirmé qu'il avait déjà pratiqué l'escalade, sans pouvoir dire depuis quand, mais qu'il savait que cela faisait 'plus ou moins longtemps' qu'il avait pratiqué. Il a précisé qu'il avait pu constater qu'il avait en effet déjà fait de l'escalade mais sans pour pouvoir pour autant définir son niveau.

Force est de constater que les déclarations sur la pratique que pouvait avoir M. Agresses de l'escalade sont totalement discordantes.

Quoi qu'il en soit, il résulte de ces déclarations que M. Mpatient a bien interrogé ou fait interroger M. Luneau et son camarade sur leur volonté de suivre une formation de base, proposition à laquelle ils n'ont pas donné suite, les déclarations de M. Aguaragas selon lesquelles il avait suivi cette formation (reprises dans ses conclusions) n'étant confirmées par personne.

Il convient de rappeler que la victime avait déjà pratiqué l'escalade dans un autre club (Tournefeuille

Altitude Grimpe) l'année précédente.

La chute de M. Luneur résulte d'un défaut d'expérience de M. Aguergay, d'un manque total de coordination entre les deux jeunes gens et de l'imprudence personnelle de M.Luneur.

Cependant, il est constant que MM Luncau et Agranga, ont pu utiliser le mur d'escalade sans que leur aptitude à le faire en toute sécurité ait été vérifiée, M. Montion s'étant satisfait de ce qu'ils n'aient pas donné suite à sa proposition de formation. Dans ces conditions, il apparaît que la chute de M. Luncau est imputable à ce manquement, l'examen de leur connaissance réelle in situ par M. Montion lui aurait en effet incontestablement permis de constater l'inexpérience de M. Agranga et le défaut de coordination des deux hommes dans le cadre du mode de descente dit 'à la moulinette', particulièrement exigeant en terme de sécurité.

D'ailleurs, dans un mail adressé au père de M. Lancat le 14 novembre 2001, M. Manton écrit : 'au sujet des causes de l'accident nous avons élaboré un nouveau règlement dans lequel nous voulons formaliser le fonctionnement du club, dont l'accueil des 'nouveaux', la formation des débutants, le contrôle d'autonomie de personnes se déclarant 'autonomes'. Je vous joins un exemplaire du document en cours de travail, sachant que des graphiques seront créés pour rappeler les gestes fondamentaux de sécurité'.

Ces propos témoignent de ce que le club d'escalade a décidé de renforcer les mesures de contrôle dans le cadre de la pratique libre, ce qui démontre qu'il a pris conscience, après l'accident, de ce que les mesures jusqu'alors mises en places ne permettaient pas de sécuriser au mieux cette pratique.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a déclaré le club La Cordée Perrosienne responsable de l'accident dont a été victime M. Lucat.